



Syndicat Mixte Pour le  
Développement des Coteaux  
Des Hautes-Pyrénées

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac - 65190 TOURNAY  
Tél.: 05 62 35 76 22 - Fax : 05 62 35 76 23

Email : spanc-coteaux@wanadoo.fr

PLAETEVOET ANDRE  
VILLAGE  
65330 TOURNOUS DEVANT

### **COMMUNE DE TOURNOUS**

## **CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 2 du 10 juillet 2010.**

**Arrêté du 7 septembre 2009 abrogé par l'arrêté du 22 avril 2012.**

**Code de la construction et de l'habitation (art L 111-4, L 271-4, L 271-6 et R 111-3)**

**Code de l'environnement (Art L 211-1, L 214-2, L 214-14 et R 214-5)**

**Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)**

**Code de la santé publique (Art L 1331-1-1 et L 1331-11-1)**



**Date du dernier contrôle : 2011**  
**Date de la visite : 9/6/16**  
**Nom du technicien : DOMERC Patrick**  
**Coordonnées de la parcelle : A 230**  
**Référent lors du contrôle : Propriétaire**

---

→ **INFORMATIONS SUR LE TERRAIN**

Topographie : Plat  
Superficie : 3700 m<sup>2</sup>  
Réseau public : Oui  
Proximité d'un élevage : Non

---

→ **INFORMATIONS SUR LE BATI**



Type de résidence : Résidence secondaire  
Nombre d'habitants permanents : 0  
Nombre d'habitants saisonniers : 2  
Date de construction : 1988  
Nombre de chambres : 2  
Nombre de salles de Bains : 1  
Nombre de W.C. : 1  
Nombre de cuisines : 1

→ **DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT**

**1) Prétraitement :**

**a) Descriptif état des lieux.**

Les eaux vannes et ménagères sont dirigées vers **une fosse toutes eaux** d'une capacité de 3000 litres

Présence d'un pré filtre : **oui**

Présence d'une ventilation amont : **oui**

Présence d'une ventilation aval : **oui**

Accessibilité du prétraitement : Regard d'accès dégagé

Regard de collecte : **NON**

Séparation eaux vannes et ménagères : **non.**

Nuisances olfactives lors du contrôle : non

Usure du prétraitement : non

Défauts d'entretien du Prétraitement : non

**b) Conseils de bon fonctionnement.**

*Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*



- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

*La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est généralement acquis qu'une fosse toutes eaux correctement dimensionnée devra être vidangé tous les 4 à 5 ans.*

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les bacs à graisse doivent être entretenus selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation pouvant aller de 6 mois à 1 an.*

*Pour le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement autonome il vous appartient d'effectuer l'entretien tel que notamment le nettoyage du pré filtre pour ceux qui sont incorporés au prétraitement.*

*Les autres modes de prétraitement et ou traitement devront faire l'objet d'un entretien, en application des documents fournis par le constructeur et validé par l'Etat, toute action d'entretien devra être notifiée dans un carnet d'entretien.*





## 2) Traitement

La phase de traitement est assurée par **des tranchées filtrantes de 2\*20 ml**

Regard de répartition : oui

Regards accessibles : oui

Plus de 35 m d'un point de captage d'eau potable :

Plus de 5 m de l'habitation :

Plus de 3 m des arbres :

Plus de 3 m de la limite de propriété :

Présence d'odeur : non

Défauts de fermeture : non

Le traitement est-il dimensionné en fonction de la capacité de la maison : oui

## 3) Rejet :

Pas de rejet visible

## → **OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

**Loi sur l'Eau et sur les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 :**

- Article 46

*Le code de la santé publique est ainsi modifié :*

*4o Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 1331-1-1. – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer*



*l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.*

*« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.*

*« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »*

**Loi grenelle 2 du 13 juillet 2010**

• **Article 160**

*. – A la fin du V de l'article 102 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2011 ».*

*II. – Les 2o et 3o de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :*

*« 2o Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;*

*« 3o Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ; ».*

*III. – L'article L. 1331-11-1 du même code, dans sa rédaction issue du 12o de l'article 46 de la loi no 2006-1772 du 30 décembre 2006 précitée, est ainsi modifié :*

*1o Après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente » ;*

*2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. »*

*IV. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente*

**→ CONCLUSION :**

➤ **Avis technique du service sur le fonctionnement de l'installation :**

Le dispositif est complet , son fonctionnement à ce jour est satisfaisant  
L'impact de celui-ci sur le milieu est nul

Il s'avère donc nécessaire de :

effectuer l'entretien régulier des équipements

Type d'habitat : hameau

➤ **Avis sur la conformité du dispositif :**



Non conforme

---

Date de validité dépassée